

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2862**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M<sup>me</sup> J. H. R. le 19 septembre 2008 et régularisée le 20 octobre, la réponse de l'OIM du 1<sup>er</sup> décembre 2008, la réplique de la requérante du 5 janvier 2009 et la duplique de l'Organisation du 12 février 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante est née en 1952 et possède la nationalité canadienne. Le 4 octobre 2006, le directeur de la gestion des ressources humaines de l'OIM lui écrit pour lui confirmer que l'Organisation avait l'intention de lui offrir un contrat de durée déterminée d'un an en qualité de directrice du département Migration et santé au Siège à Genève. Était joint à cette lettre un document intitulé «Résumé des émoluments, indemnités et avantages accessoires», dans lequel il était dit, entre autres, que «tout impôt prélevé sur les gains perçus de l'OIM est remboursé par l'Organisation». L'auteur de la lettre faisait toutefois remarquer que ce résumé était purement indicatif et n'avait aucune valeur contractuelle.

Au début du mois de décembre 2006, avant de signer son contrat, la requérante rencontra le conseiller juridique de l'Organisation à Genève pour discuter des termes de son engagement. Les parties divergent quant à la teneur précise de cet entretien, mais aucune ne conteste que la question du remboursement de l'impôt sur le revenu fut abordée. De fait, la requérante avait été informée par l'administration fiscale canadienne qu'elle continuerait à être considérée comme ayant son domicile fiscal au Canada pendant sa période d'emploi à l'OIM, ce qui signifiait que les traitements et indemnités qu'elle percevrait de cette Organisation seraient soumis à l'impôt sur le revenu au Canada. Le 8 décembre 2006, elle signa une lettre d'engagement dans laquelle il était indiqué expressément qu'elle acceptait l'offre d'engagement aux «conditions précisées dans les Statut et Règlement du personnel applicables aux fonctionnaires». La requérante prit ses fonctions le 8 janvier 2007.

Par lettre du 21 décembre 2007, elle demanda le réexamen de «la décision de l'administration de ne pas lui rembourser [ses] impôts». Elle affirmait qu'elle avait accepté l'offre d'engagement de l'Organisation en partant du principe que ses impôts sur le revenu lui seraient remboursés, comme indiqué dans le Résumé des émoluments, indemnités et avantages accessoires susmentionné, mais que, pendant sa première semaine à l'OIM, le conseiller juridique de l'Organisation l'avait informée verbalement que tel n'était pas le cas et que l'Organisation était «en train de revoir la réglementation». Toutefois, elle avait découvert «il y avait environ un mois de cela» que le Statut du personnel n'avait en fait pas changé sur ce point et qu'elle avait donc droit au remboursement de ses impôts.

N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre, la requérante saisit la Commission paritaire d'appel le 15 février 2008. Dans les écritures qu'elle a soumises à la Commission, l'Organisation affirmait que la requérante savait pertinemment, en signant son contrat, que seuls les impôts sur le revenu prélevés au lieu d'affectation étaient remboursés et que cela était clairement indiqué dans l'annexe A aux Statut et Règlement du personnel. La défenderesse soutenait toutefois que le recours était en tout état de cause hors délai car l'intéressée ne l'avait

pas formé dans les soixante jours à compter de la date à laquelle elle avait signé son contrat.

Dans son rapport daté du 15 mai 2008, la Commission estima que la requérante n'avait pas indiqué avec précision quelle mesure, décision ou omission elle contestait. Elle jugea que, dans la mesure où la lettre d'engagement reçue par l'intéressée pouvait être considérée comme une décision administrative lui refusant le remboursement de ses impôts, cette décision n'avait pas été contestée dans le délai applicable. Quant à l'absence de réponse de l'administration à sa demande de réexamen, la Commission estima qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une décision de ne pas rembourser l'impôt sur le revenu que la requérante avait payé au Canada puisqu'elle n'avait jamais eu droit à un tel remboursement et qu'elle était consciente de ce fait lorsqu'elle était entrée au service de l'Organisation. La Commission recommandait donc que le recours soit rejeté comme étant irrecevable. Le Directeur général approuva cette recommandation et la requérante en fut informée par une lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2008, qui constitue la décision attaquée.

B. La requérante conteste la conclusion de la Commission paritaire d'appel selon laquelle son recours était irrecevable. Elle explique que celui-ci était dirigé contre les fausses indications qui lui ont été fournies «le 7 décembre 2006 ou aux environs de cette date» par le conseiller juridique de l'Organisation et que, dans la mesure où elle a formé son recours immédiatement après avoir découvert, en novembre 2007, que les informations qui lui avaient été communiquées par l'intéressé étaient erronées, elle a respecté le délai fixé dans l'annexe D aux Statut et Règlement du personnel.

Selon la requérante, elle a droit au remboursement de ses impôts sur le revenu en application de l'article 3.4 du Statut du personnel. Elle reproche à la Commission de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il n'y a pas eu de modification notable de cet article pendant qu'elle était employée à l'OIM et du fait que, d'après la lettre d'engagement qu'elle a signée, ses conditions d'emploi, avantages et obligations étaient ceux stipulés dans cette lettre et dans les Statut et Règlement du personnel. En outre, elle affirme que la version de

l'annexe A que l'Organisation a produite au cours de la procédure devant la Commission ne lui a été fournie ni au moment où elle a accepté l'offre d'emploi ni pendant sa période d'emploi, et elle note que rien ne prouve que cette version était à tout moment accessible à l'ensemble des fonctionnaires.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la «décision» de la Commission paritaire d'appel du 15 mai 2008 et déclare qu'elle a droit au remboursement des impôts sur le revenu qu'elle a payés sur les traitements et indemnités versés par l'OIM. Elle demande que le Tribunal ordonne à l'Organisation de lui rembourser ces impôts ou, à défaut, que la question soit renvoyée à la Commission paritaire d'appel.

C. Dans sa réponse, l'Organisation fait valoir que la requête est irrecevable. Elle soutient que, si la requérante souhaitait contester le fait qu'elle n'avait pas eu droit au remboursement des impôts sur le revenu payés au Canada, elle aurait dû former un recours dans les soixante jours à compter de la date à laquelle elle a signé sa lettre d'engagement, étant donné que rien n'a changé entre cette date et celle à laquelle elle a formé son recours. Elle n'a de fait pas précisé quelle était, en novembre 2007, la décision, la mesure ou l'omission administrative contre laquelle elle faisait recours. Son affirmation sans fondement selon laquelle elle avait «découvert une indication erronée» ne satisfaisait pas aux conditions énoncées dans l'annexe D aux Statut et Règlement du personnel pour former un recours et ne répondait pas non plus aux exigences du Statut du Tribunal.

Sur le fond, l'Organisation nie qu'il y ait eu une présentation erronée des faits dans la présente affaire. Elle affirme que la requérante a été pleinement informée, en signant sa lettre d'engagement, qu'elle devrait payer des impôts au Canada sur son traitement versé par l'OIM et que ces impôts ne seraient pas remboursés par l'Organisation. C'est sur cette base qu'elle a accepté l'offre d'emploi. Au moment où elle a signé sa lettre d'engagement et pendant toute sa période d'emploi, l'annexe A aux Statut et Règlement du personnel contenait une référence explicite au paiement et au remboursement des impôts au lieu d'affectation. L'OIM relève

que, bien que la requérante reconnaisse avoir accepté l'offre d'emploi aux conditions précisées dans les Statut et Règlement du personnel, elle méconnaît complètement la disposition 3.41 du Règlement et l'annexe A concernant les conditions et procédures de remboursement. Elle ajoute que la version de l'annexe A qu'elle a produite pendant la procédure de recours interne est en vigueur depuis septembre 2006; elle a été modifiée une seule fois pendant la période d'activité de la requérante, mais cette modification n'a eu aucune conséquence sur la présente affaire. L'Organisation souligne que l'ensemble du personnel est informé lors de son recrutement que les Statut et Règlement du personnel sont disponibles sur son site Intranet.

D. Dans sa réplique, la requérante réaffirme que son recours a été formé dans les délais mais fait valoir que la véritable question est celle de savoir si l'annexe A a été révisée de manière notable et, si tel est le cas, si cette révision a été dûment communiquée au personnel. Selon elle, la seule version de l'annexe A qui était accessible au personnel sur le site Intranet de l'OIM était celle de 1990, qui ne limitait pas le remboursement des impôts sur le revenu aux seuls impôts payés au lieu d'affectation. Elle déclare que l'OIM a bien placé en septembre 2006 une version actualisée des Statut et Règlement du personnel sur son site Intranet, mais qu'elle l'a retirée au bout de quelques jours seulement, à la suite des objections émises par l'Association du personnel, et l'a remplacée par la version de 1990. La requérante soutient par ailleurs que c'est la version de 1990 qui lui a été fournie pendant sa première semaine à l'OIM par le conseiller juridique, d'où la déclaration de ce dernier selon laquelle ces textes avaient «besoin d'être mis à jour», et qu'en avril 2008 la nouvelle version n'avait toujours pas été publiée sur l'intranet.

E. Dans sa duplique, l'OIM maintient son objection à la recevabilité et réitère sa position quant au fond. Elle déclare que les révisions des Statut et Règlement du personnel annoncées en septembre 2006 n'ont pas été retirées mais sont restées en vigueur. Elle demande au Tribunal de lui accorder une indemnité au titre des frais exposés pour répondre à la requête, qu'elle juge abusive et opportuniste.

CONSIDÈRE :

1. La question centrale soulevée par la requête est de savoir si la requérante avait droit au remboursement des impôts sur le revenu qu'elle avait dû payer au Canada sur les traitements et indemnités versés par l'OIM. L'intéressée soutient qu'elle y avait droit et qu'en raison de fausses indications données par l'administration de l'Organisation en décembre 2006 elle n'a eu connaissance de ce droit qu'en novembre 2007. Elle fait valoir que l'absence de réponse de l'administration à sa demande de réexamen datée du 21 décembre 2007 était une décision implicite de rejet de sa demande de remboursement, que cette décision implicite a fait l'objet d'un recours interne formé dans les délais et que la requête concernant la décision de rejeter son recours est donc recevable.

2. L'OIM soutient quant à elle que la requérante n'avait pas droit au remboursement des impôts sur le revenu payés au Canada, qu'elle avait été correctement informée de ce fait avant d'accepter une offre d'engagement le 8 décembre 2006 et que la seule décision administrative que l'intéressée pouvait contester était la décision de la nommer à des conditions excluant un tel remboursement. Sur cette base, la défenderesse maintient que la demande de réexamen du 21 décembre 2007 a été formulée par la requérante bien après les soixante jours pendant lesquels cette décision pouvait être contestée par voie de recours interne et que, par conséquent, sa requête n'est pas recevable.

3. Il n'est pas contesté que la requérante a été informée, avant d'accepter l'offre d'engagement, qu'elle n'avait pas droit au remboursement des impôts sur le revenu payés au Canada. L'intéressée soutient que les informations qui lui ont été données à ce moment-là étaient fausses et que, pendant toute la période considérée, les Statut et Règlement du personnel prévoyaient ce remboursement, mais qu'elle n'en a eu connaissance qu'en novembre 2007. À l'appui de son moyen, elle produit une version de l'annexe A aux Statut et Règlement du personnel qui, en son paragraphe 2, dispose

à cet égard que les impôts payés ne sont remboursés «que sur présentation d'un reçu de l'autorité compétente prouvant que lesdits impôts ont été acquittés». L'OIM produit une autre version disposant que le remboursement ne sera effectué «que sur présentation d'un reçu de l'autorité compétente du lieu d'affectation prouvant que lesdits impôts ont été acquittés» (soulignement ajouté). Le Canada n'était pas le lieu d'affectation de la requérante.

4. L'Organisation déclare que l'annexe A a été modifiée pour y faire figurer les mots «du lieu d'affectation» en septembre 2006. La requérante conteste cette déclaration, affirmant qu'au moment des faits ni la version papier de l'annexe A ni la version électronique disponible sur le site Intranet de l'OIM ne faisaient référence au «lieu d'affectation». En ce qui concerne la version électronique, elle reconnaît qu'une nouvelle version a peut-être figuré sur le site Intranet pendant une courte période, mais elle affirme qu'elle a été rapidement remplacée par l'ancienne version qui ne mentionnait pas «le lieu d'affectation». Elle soutient également que, si l'annexe A a été modifiée en septembre 2006, elle n'est pas liée par cette modification car celle-ci n'a pas été portée à sa connaissance. Ce dernier argument est dénué de fondement. Si l'annexe A a été modifiée, la requérante a été correctement informée de l'effet de cette modification avant de signer sa lettre d'engagement.

5. Le Tribunal admet que l'annexe A a été modifiée en septembre 2006 par l'insertion des mots «du lieu d'affectation». À cet égard, l'OIM a produit un courriel daté du 29 septembre 2006 informant le personnel qu'«une version actualisée des Statut et Règlement du personnel [...] a[vait] été publiée sur [l']intranet» et faisant expressément référence à certaines précisions apportées à l'annexe A. Le fait que la modification en question a bien été effectuée est également corroboré par la déclaration, faite à la requérante avant qu'elle accepte l'offre d'engagement, selon laquelle les impôts sur le revenu payés au Canada ne lui seraient pas remboursés. La question de savoir si la nouvelle version était facilement consultable par le personnel est sans conséquence dans le

cas d'espèce, la requérante ayant été correctement informée des effets de la modification.

6. Aucune indication erronée n'ayant été fournie concernant le remboursement des impôts sur le revenu payés au Canada, les conclusions de la requérante à cet égard doivent être rejetées. Et dans la mesure où l'on pourrait considérer que la requête est dirigée contre la décision de nommer l'intéressée à des conditions excluant le remboursement des impôts sur le revenu payés au Canada, son recours interne n'a pas été formé dans les délais et, de ce fait, la requête est irrecevable.

7. L'OIM demande au Tribunal d'ordonner que les dépens soient mis à la charge de la requérante. Étant donné que la correspondance initiale avec l'intéressée laissait entendre que ses impôts sur le revenu lui seraient remboursés et, par ailleurs, au vu de la confusion qui existait concernant les termes précis de l'annexe A, y compris le fait que la requérante avait reçu une copie papier de l'annexe sous sa forme non modifiée, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à la charge de l'intéressée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.



Ainsi jugé, le 29 octobre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Agustín Gordillo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
AGUSTÍN GORDILLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET